

BEAUX-ARTS

Palais-Royal, le ..... 194.....

DIRECTION

A R R Ê T É

DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Bureau des Monuments Historiques

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Inventaire des Sites

Vu la loi du 2 Mai 1940 réorganisant la protection des Monuments Nationaux et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission Départementale des Monuments Nationaux et des Sites de la Haute-Garonne dans sa séance du 21 Septembre 1940.

A R R Ê T É

ART. IER 6 Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la partie du village de PALAMINY (Haute-Garonne) comprise dans le périmètre délimité comme suit :

- Au Nord; par une ligne droite fictive passant par la pointe Nord-Ouest de la parcelle 287 et par la pointe Nord-Est de la parcelle 279 sec. A; le chemin ordinaire n° 3; le G.C. n° 10; la limite Est de la parcelle 3; la limite Nord des parcelles 3 à 12; la rue de l'Esplanade; les contours des parcelles 18. 17. 16. 15. 14. 13 sec. A;

- A l'Est; par une ligne droite fictive parallèle à l'Esplanade et passant à 5 mètres à l'Est de celle-ci; les contours Est de la parcelle 112;

- Au Sud; par les contours Sud des parcelles 130. 128. 126. 124. 157. 160. 155. 169. 168. 167. 195 sec. A; la rue qui fait face au château; les contours des parcelles n° 182. 180; le prolongement de ce contour vers la Garonne; la rive gauche de la Garonne; le ruisseau du Ramier;

- A l'Ouest; par le parapet Ouest du pont; la limite Ouest de la parcelle 211; la route G.C. 10, origine du périmètre.

L'inscription vise les parcelles cadastrales n° 3 à 18. 112. 123 à 128. 130. 155. 157 à 160. 160bis. 161 à 169. 180. 182. 195. 195bis. 196 à 211. 287. 288. 290 à 292. 292bis en totalité et les parcelles 113 à 120 à 122. 279. 280. 286. 289 en partie, ainsi que les deux places du village et l'Esplanade.

Les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

ART. 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de PALAMINY et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le 25 JANV 1943

Pour ampliation  
Le S/Chief du Bureau des  
Monuments Historiques  
et des Sites :

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts :